

## Questions fréquemment posées sur les demandes d'aide d'urgence auprès de Suisseculture Sociale

### 1. Allocation pour perte de gain APG

**Vous écrivez qu'une demande d'allocation pour perte de gain APG est une condition préalable pour pouvoir faire une demande auprès Suisseculture Sociale. Que faire si on ne pas déposer de demande?**

Il faut obligatoirement soumettre une demande à la caisse cantonale de compensation pour pouvoir faire une demande auprès de Suisseculture Sociale. Cette procédure a des raisons administratives et s'applique même dans les cas où il est clair dès le début qu'il n'y a pas de droit aux prestations au titre de l'APG.

Si, pour des raisons techniques, aucune demande d'allocation APG n'est possible, vous pouvez nous soumettre une demande et écrire dans le champ de commentaire correspondant qu'aucune demande n'a été possible et pour quelles raisons.

**Une confirmation ou même une décision de la caisse de compensation/de l'organisme d'assurance sociale est-elle nécessaire?**

Non, il suffit de faire une demande. De nombreux cantons n'envoient pas de confirmation lorsqu'une demande a été déposée.

**J'ai déjà reçu une allocation APG. Puis-je quand même faire une demande chez vous?**

Oui, les deux montants sont déduits l'un de l'autre. Si vous avez déjà reçu un montant, veuillez l'indiquer clairement dans votre demande sous la rubrique «Contributions de la caisse cantonale de compensation, indemnités des pertes financières, fondations, institutions». Si vous recevez un paiement après avoir déposé votre demande, veuillez nous en informer par email à [nothilfe@suisseculturesociale.ch](mailto:nothilfe@suisseculturesociale.ch).

### 2. Indemnités des pertes financières

**J'ai déjà déposé une demande d'indemnité auprès du canton. Puis-je quand même faire une demande à Suisseculture Sociale ou dois-je attendre?**

Vous pouvez faire une demande aux deux endroits en même temps, car les demandes correspondantes sont examinées indépendamment l'une de l'autre. Nous partons du principe que Suisseculture Sociale pourra examiner les demandes plus rapidement que les cantons. Les montants de l'aide d'urgence de Suisseculture Sociale sont communiqués aux cantons et déduits d'autres prestations, par exemple des indemnités des pertes financières.

**J'ai rempli votre formulaire, mais je n'ai trouvé nulle part le champ où je peux saisir les cachets/honoraires/manifestations perdus – que faire?**

Suisseculture Sociale verse une aide d'urgence et non une indemnisation des pertes financières. Si vous souhaitez demander une indemnisation des pertes financières, vous devez le faire auprès du département des affaires culturelles de votre canton de domicile. Le nombre de représentations manquées est moins important que le montant de vos revenus actuels lorsque vous faites une demande à Suisseculture Sociale. Les preuves attestant de la perte de cachets/d'honoraires ne sont nécessaires que dans des cas exceptionnels, par exemple s'il n'apparaît pas clairement dans votre déclaration d'impôt si vous travaillez effectivement en tant qu'acteur-riche culturel-le à titre professionnel.

### **3. Acteurs culturels/branches**

**Je suis dans une situation de détresse financière, mais je ne suis pas un-e acteur-riche culturel-le (je travaille par exemple dans un restaurant, comme pêcheur-euse, comme chauffeur-euse de taxi)? Que puis-je faire?**

Suisseculture Sociale peut uniquement traiter les demandes d'acteurs culturels travaillant à titre professionnel dans les domaines des arts du spectacle, du design, du cinéma, des arts visuels, de la littérature, de la musique et des musées/de la médiation culturelle. Si vous ne travaillez pas dans ces domaines mais que vous êtes indépendant, vous pouvez déposer une demande d'allocation pour perte de gain (APG) auprès de votre caisse cantonale de compensation. Sinon, vous pouvez vous inscrire auprès du service des affaires sociales de votre commune.

**Mon entreprise culturelle (bar, club, cinéma) est dans le besoin. Est-ce que je peux déposer une demande?**

Suisseculture Sociale ne traite que les demandes de particuliers. Les cantons sont compétents pour le soutien aux entreprises. Si vous avez besoin d'une aide d'urgence pour votre entreprise culturelle, veuillez contacter le département des affaires culturelles de votre canton de domicile. Les employé-e-s des entreprises culturelles peuvent déposer une demande auprès de Suisseculture Sociale, mais uniquement en leur nom propre et non pour plusieurs personnes à la fois.

**Je suis encore étudiant-e. Puis-je vous demander une aide d'urgence?**

En principe, seules les personnes travaillant à titre professionnel dans le secteur culturel sont éligibles, c'est-à-dire toutes celles dont au moins la moitié des moyens de subsistance est financée par leurs activités culturelles ou qui consacrent au moins la moitié de la durée normale de leur travail à des activités culturelles. Les étudiant-e-s disposant d'un revenu correspondant peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme exerçant une activité à titre professionnel. Il convient toutefois de noter que les parents ont encore, en général, une obligation d'entretien pour les personnes en formation initiale de moins de 26 ans.

## 4. Indépendants

**Je ne me suis pas annoncé-e comme indépendant auprès de la caisse cantonale de compensation. Puis-je quand même faire une demande?**

Conformément à son règlement d'attribution, Suisseculture Sociale a le droit de soutenir les personnes exerçant une activité indépendante à titre professionnel dans le secteur culturel. Sont considérées comme telles, les personnes finançant au moins la moitié de leurs moyens de subsistance par leurs activités culturelles ou consacrant au moins la moitié de la durée normale de leur travail à des activités culturelles. Suisseculture Sociale évalue l'activité indépendante, indépendamment d'une attestation par un organisme d'assurance sociale, et fonde son évaluation en particulier sur les revenus déclarés dans la déclaration d'impôt.

**Je suis free-lance, c'est-à-dire que je change souvent d'employeur-euse payant tous mes cotisations AVS. Puis-je quand même faire une demande?**

Dans le cadre du contrat de prestations conclu avec l'Office fédéral de la culture et Pro Helvetia, Suisseculture Sociale a la possibilité de soutenir les acteurs culturels qui ne sont pas indépendants, en cas de difficultés absolues. Dans ce cas toutefois, vous devez tout d'abord essayer, en tant que requérant, de demander d'éventuels montants à l'assurance-chômage.

## 5. Remplir la demande

### 5.1. Documents nécessaires

**De quels documents ai-je besoin pour remplir ma demande?**

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur les documents dont vous avez besoin à l'adresse <https://nothilfe.suisseculturesociale.ch>. En fonction des informations fournies, des justificatifs supplémentaires seront demandés lors de l'examen de votre demande.

**Je n'ai pas de scanner. Puis-je envoyer les documents par la poste?**

Photographiez les documents, par exemple à l'aide d'un téléphone portable, et assurez-vous que les documents sont lisibles.

L'envoi par courrier postal ou électronique n'est pas possible. Nous n'avons pas la possibilité technique d'insérer des documents pour vous dans une demande en cours.

**J'aimerais télécharger des documents, mais je ne trouve pas le champ correspondant. Je vous ai envoyé les documents par email ou par Wetransfer.**

Vous pouvez télécharger les documents à l'endroit qui fait le plus sens, comme par exemple sous «Recettes» ou «Autres dépenses».

L'envoi par courrier électronique n'est pas possible. Nous n'avons pas les moyens techniques d'insérer des documents pour vous dans une demande en cours.

## 5.2. Problèmes techniques

### **Je ne peux pas utiliser votre portail pour des raisons techniques. Que dois-je faire?**

Si votre navigateur ne prend pas en charge notre portail, veuillez mettre à jour votre navigateur ou essayer un autre navigateur. Notre outil a été testé avec les dernières versions de Firefox et Chrome et devrait fonctionner correctement avec ces navigateurs. Si vous n'avez pas accès à un ordinateur, demandez le soutien de votre famille ou de vos amis. Quelqu'un d'autre est peut-être en mesure de remplir votre demande pour vous. Il existe également des institutions à but non lucratif, comme les églises par exemple, qui mettent gratuitement des ordinateurs à disposition. Il est également possible que l'association professionnelle de votre branche puisse vous aider.

Si vous ne pouvez pas utiliser le portail en raison d'un handicap physique ou mental, veuillez nous contacter par email à [nothilfe@suisseculturesociale.ch](mailto:nothilfe@suisseculturesociale.ch)

### **Je ne peux pas utiliser votre portail moi-même. Une autre personne peut-elle remplir ma demande à ma place?**

Vous pouvez demander à une autre personne de remplir votre demande, mais cette personne doit le signaler dans la demande et en expliquer brièvement les raisons. Faites preuve de prudence et veillez à ne pas donner vos données et/ou documents personnels à une personne en qui vous n'avez pas confiance.

En tout état de cause, le compte que vous indiquez pour le paiement de l'aide d'urgence doit être au nom de la personne mentionnée dans la demande, et non à celui d'un tiers.

## 5.3. Se connecter à la demande

### **J'ai commencé à saisir une demande que je ne peux pas terminer. Que dois-je faire?**

Si vous cliquez sur «Sauvegarder», votre demande sera enregistrée sous sa forme actuelle et vous pourrez continuer à la remplir plus tard. Pour ce faire, retournez à la page d'accueil <https://nothilfe.suisseculturesociale.ch> et connectez-vous à nouveau avec la même adresse électronique que celle que vous avez déjà utilisée.

### **Lorsque je remplis ma demande, je reçois un message m'indiquant que mon numéro AVS a déjà été utilisé. Que dois-je faire?**

Il est fort probable que vous ayez déjà commencé à saisir une demande depuis une autre adresse électronique. Dans ce cas, connectez-vous à nouveau avec la première adresse email que vous avez utilisée. Si vous n'avez pas encore déposé de demande et que vous soupçonnez réellement qu'une autre personne a utilisé votre numéro AVS, veuillez nous contacter en nous écrivant à [nothilfe@suisseculturesociale.ch](mailto:nothilfe@suisseculturesociale.ch)

#### 5.4. Description de la situation de détresse

**Je ne peux pas envoyer ma demande parce que je reçois un message d'erreur m'indiquant que la description de ma situation de détresse est trop longue. Que dois-je faire?**

Le texte décrivant votre situation de détresse est limitée à 1'500 caractères, espaces compris. Une description plus longue n'est pas nécessaire ou rarement pratique. Nous vous contacterons si nous avons des questions.

#### 5.5. Etat civil

**Je ne suis pas marié-e, mais je suis lié-e par un partenariat enregistré. Que dois-je remplir?**

Indiquez «Marié-e».

**Je suis marié-e, mais mon-ma conjoint-e ne travaille pas. Comment remplir le formulaire?**

En principe, les couples mariés additionnent leurs revenus et leurs biens communs, et les divisent par deux. Il en va de même pour les coûts imputables. Si vous êtes le-la seul-e à exercer une activité rémunérée et à subvenir aux besoins de toute la famille, faites une note à cet égard dans la description de votre situation de détresse et indiquez les détails pour toute la famille sans faire de division.

#### 5.6. Fortune

**Je dispose encore d'un certain capital, je peux donc m'en sortir pendant encore un ou deux mois. Puis-je tout de même demander une aide d'urgence?**

Le montant de la fortune librement disponible, prévu pour l'examen des demandes, est de CHF 50'000.- pour les personnes seules et de CHF 100'000.- pour les couples mariés. Cette réserve peut sembler élevée, mais elle tient compte du fait qu'il sera difficile pour les acteurs culturels de retrouver leur ancien niveau de revenu, même après la levée des mesures prises pour lutter contre le COVID.

**J'ai déclaré sous «Fortune» ma fortune imposable conformément à ma déclaration d'impôt. J'ai reçu un message de votre part m'indiquant que je dois corriger ce montant. Pourquoi?**

Dans votre demande, il vous est demandé de déclarer votre «Fortune libre». Il s'agit des actifs auxquels vous avez accès, par exemple des sommes d'argent liquide, des actions, etc. Dans le cas de la fortune imposable, les autorités fiscales cantonales déduisent un montant exonéré d'impôt – cependant, ce montant exonéré d'impôt n'est pas pertinent pour Suisseculture Sociale.

Les comptes de prévoyance des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers, les comptes d'épargne des enfants, les polices d'assurance-vie, les biens immobiliers, les véhicules, les instruments et autres, ne sont pas considérés comme fortune libre.

Les dépôts de titres, les comptes commerciaux d'entreprises individuelles, déclarés comme fortune dans votre déclaration d'impôt, et autres similaires sont considérés comme fortune libre.

## **5.7. Revenus**

**Je ne comprends pas les trois catégories de revenus. Que dois-je remplir et où?**

Sous la rubrique «Revenus d'un emploi», vous ne déclarez que les revenus nets que vous continuez à percevoir. Cela inclut également les revenus provenant d'activités qui n'ont rien à voir avec la culture. Si vous êtes employé-e et que vous êtes en chômage partiel, saisissez le montant réduit et téléchargez une pièce justificative pour le chômage partiel. Si vous êtes free-lance et que vous n'aviez auparavant que des revenus provenant d'un emploi, mais que vous n'avez plus de revenus maintenant, indiquez zéro à cet endroit.

Sous la rubrique «Revenus provenant d'une activité indépendante et/ou d'une activité free-lance en temps ordinaire (dans le cadre de l'exercice normal de l'activité)», vous indiquez le montant que vous gagneriez au cours d'un mois/d'une année normale. Nous sommes conscients qu'il s'agit d'une estimation. Si vous êtes free-lance et que vous n'aviez auparavant que des revenus provenant d'un emploi, indiquez ici la moyenne de vos revenus en 2019.

Sous la rubrique «Revenus attendus d'une activité à titre d'indépendant et/ou d'une activité à titre de free-lance tant que les mesures de lutte contre le coronavirus sont en place», indiquez ce que vous êtes sûr-e de gagner actuellement tant que les mesures de lutte contre le COVID-19 (notamment l'interdiction de manifestations et la fermeture d'entreprises) sont maintenues. Cela inclut également les revenus provenant d'activités qui n'ont rien à voir avec la culture. Les allocations pour perte de gain APG ou les indemnités pour pertes financières des cantons ne sont pas comptabilisées dans cette rubrique. Celles-ci doivent être saisies sous la rubrique «Contributions de la caisse cantonale de compensation, indemnités des pertes de gain, fondations, institutions».

**Je suis marié-e et mon-ma conjoint-e a toujours un revenu. Est-ce que cela suffit si je le mentionne sous la rubrique «Revenus du-de ma conjoint-e»?**

Non, ce champ est uniquement destiné à la vue d'ensemble pour l'examen de la demande. Si votre conjoint a des revenus, ajoutez-les à vos revenus dans les trois catégories expliquées ci-dessus et divisez le total par deux.

Exemple:

En temps normal, vous gagnez CHF 4'000.- par mois en tant qu'indépendant. En raison des mesures de lutte contre le coronavirus, ce montant est tombé à CHF 1'000.- par mois. Votre conjoint-e gagne CHF 3'500.- par mois grâce à son emploi. Vous remplissez alors le formulaire de la manière suivante:

Revenus provenant d'un emploi: CHF 1'750.- (CHF 3'500.-, montant divisé par 2)  
 Revenus provenant d'une activité indépendante en temps ordinaire (dans le cadre de l'exercice normal de l'activité): CHF 2'000.- (CHF 4'000.-, montant divisé par 2)  
 Revenus provenant d'une activité indépendante tant que les mesures contre le COVID-19 sont en place: CHF 500.- (CHF 1'000.-, montant divisé par 2)  
 Revenus du-de la conjoint-e: CHF 3'500.-

Pour le calcul de votre revenu, nous additionnons les deux valeurs «Revenus d'un emploi» et «Revenus provenant d'une activité indépendante tant que les mesures contre le COVID-19 sont en place». Dans cet exemple, il s'agit de CHF 2'250.-.

**Vous écrivez que mes revenus ne doivent pas dépasser un certain montant pour une demande auprès de Suisseculture Sociale. Cela concerne-t-il mon revenu imposable en 2018 ou mon revenu hypothétique en 2020?**

Il s'agit du revenu total estimé pour 2020, lequel est calculé à partir des revenus provenant d'un emploi que vous percevez encore et des revenus déclarés provenant d'une activité indépendante tant que les mesures de lutte contre le COVID-19 sont en place.

**5.8. Contributions d'institutions**

**J'ai reçu une subvention/bourse, une indemnisation pour un projet annulé. Comment dois-je saisir ces contributions?**

Saisissez dans le champ «Contributions de la caisse cantonale de compensation, indemnisations des pertes financières, fondations, institutions» le montant total comme revenu annuel ou divisé par douze comme revenu mensuel. Dans le cas d'une subvention convenue pour un certain nombre de mois, divisez le montant total par le nombre de mois et indiquez ce montant comme revenu mensuel.

**J'ai reçu une indemnisation des pertes financières pour l'annulation de manifestations de mon canton de domicile, conformément à l'Ordonnance COVID dans le secteur culturel. Où dois-je l'indiquer?**

Saisissez dans le champ «Contributions de la caisse cantonale de compensation, indemnisations des pertes financières, fondations, institutions» le montant total comme revenu annuel ou divisé par douze comme revenu mensuel. Veuillez mentionner explicitement ce montant dans le champ de commentaire.

**J'ai reçu une allocation pour perte de gain de la caisse cantonale de compensation de mon canton de domicile. Où dois-je l'indiquer?**

Saisissez dans le champ «Contributions de la caisse cantonale de compensation, indemnisations des pertes financières, fondations, institutions» le montant total comme revenu annuel. Veuillez mentionner explicitement ce montant dans le champ de commentaire, car il sera directement déduit de l'aide d'urgence qui vous est accordée.

## **5.9. Assurances**

**Quels sont les frais d'assurance que je peux indiquer à cet endroit?**

En principe, vous pouvez déclarer à cet endroit tous les frais d'assurance, y compris les primes selon la LAMal/l'assurance-maladie, la LAA/l'assurance-accident, la responsabilité civile, l'inventaire du ménage, l'assurance automobile, la protection juridique et l'assurance-vie. Les indépendants déclarent également dans ce champ leurs cotisations AVS et leurs cotisations à titre facultatif au 2<sup>e</sup> pilier/à la LPP. Veuillez décrire dans le champ de commentaire quelles sont les polices d'assurance concernées.

**Où puis-je télécharger les pièces justificatives?**

Les pièces justificatives ne sont nécessaires que sur demande. Si nous vous le demandons, veuillez télécharger les pièces justificatives dans le champ correspondant, par exemple sous «Autres dépenses courantes».

## **5.10. Frais de santé**

**Quels frais de santé puis-je indiquer? Comment puis-je justifier les frais médicaux qui n'ont pas encore été facturés?**

Dans la rubrique des frais médicaux, vous pouvez déclarer les frais que vous avez déjà eus en 2020 ou ceux que vous allez certainement encore avoir. Cela comprend les frais pour des traitements et/ou de médicaments qui ne sont pas couverts par votre assurance-maladie, y compris la partie qui est couverte par la franchise ou la quote-part. Ne sont pas inclus dans

ces frais, les petits achats non réguliers de médicaments tels que l'aspirine, ceux-ci étant automatiquement calculés dans partie concernant vos besoins vitaux.

Vous pouvez documenter les frais déjà facturés en 2020 à l'aide de factures/d'un décompte. Pour les frais que vous n'avez pas encore eus, mais que vous allez certainement avoir (par exemple frais pour des traitements et/ou des médicaments pour des maladies chroniques), vous pouvez les documenter à l'aide de factures/d'un décompte pour 2019 et d'une remarque à cet égard dans le champ de commentaire.

### **5.11. Autres dépenses courantes**

#### **Que puis-je indiquer? Où puis-je inscrire les frais de téléphone/Internet/nourriture?**

Dans le cadre de la procédure de demande, nous calculons les besoins vitaux du-de la requérant-e et des membres de sa famille qui sont à sa charge, sur la base des normes de la CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale). Il s'agit notamment des points suivants :

- Nourriture, boissons et tabac
- Vêtements et chaussures
- Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.) sans les charges locatives
- Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris taxe pour ordures
- Achat de menus articles courants
- Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p. ex. médicaments achetés sans ordonnance)
- Frais de transport y compris abonnement AG et demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/véломoteur)
- Communications à distance (téléphone, frais postaux)
- Formation et loisirs (p.ex. concessions et appareils radio/TV, ordinateur, imprimante, sport, jeux, journaux, livres, frais d'écolage, cinéma, animaux domestiques)
- Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette)
- Equipement personnel (p. ex. fournitures de bureau)
- Boissons prises à l'extérieur
- Autres (p. ex. cotisations d'associations, petits cadeaux)

Les frais de nourriture, les abonnements au téléphone/à Internet, les abonnements aux transports publics et les frais de formation ne peuvent donc pas être saisis dans «Autres dépenses courantes».

Vous pouvez indiquer séparément les dépenses, en particulier celles nécessaires à votre activité professionnelle et que vous devez payer actuellement, par exemple la location d'un atelier ou les licences de logiciels spéciaux.

Veillez indiquer les dépenses que vous déclarez à cet endroit dans le champ de commentaire correspondant et télécharger si possible une pièce justificative.

## 6. Paiement

**J'ai soumis ma demande à Suisseculture Sociale, mais je n'ai pas encore eu de nouvelles de votre part. Quel est le délai de traitement?**

Suisseculture Sociale travaille aussi vite que possible. Le traitement des demandes individuelles peut prendre jusqu'à quelques semaines, en fonction de la complexité du dossier. Nous ne pouvons pas fournir d'informations plus précises, merci de votre compréhension.

**Je ne peux pas attendre plus longtemps. Mes ressources financières sont épuisées. Pouvez-vous me donner une avance ou traiter ma demande plus rapidement?**

Nous ne pouvons pas accélérer le processus et nous n'avons pas le droit de donner la préférence à telle ou telle demande. Si, dans l'intervalle, vous n'êtes pas en mesure de payer certaines factures, par exemple votre loyer, contactez votre créancier et indiquez-lui que vous attendez une décision de notre part. Si vous vous trouvez dans une situation où vous ne pouvez plus effectuer des courses essentielles, contactez les services sociaux de votre commune. Vous pouvez également leur signaler qu'une demande est en cours d'examen chez nous.

**J'ai reçu une aide d'urgence de votre part. À qui dois-je rembourser ce montant?**

L'aide d'urgence de Suisseculture Sociale est un montant versé à fond perdu. Vous ne devez donc pas le rembourser, mais vous devrez le déclarer comme revenu.

Dans des cas rares où il y a double rémunération, s'expliquant par le fait que Suisseculture Sociale et la caisse cantonale de compensation ont accordé des montants en même temps, vous devez signaler les montants à double à la caisse cantonale de compensation.

**J'ai entamé une procédure de naturalisation. L'aide d'urgence sera-t-elle assimilée à l'aide sociale et cela risque-t-il de m'empêcher d'obtenir ma naturalisation?**

L'aide d'urgence de Suisseculture Sociale n'est pas assimilable à une aide sociale et ne doit pas être interprétée négativement dans votre demande de naturalisation.

**J'ai reçu une aide d'urgence de votre part. Dois-je le signaler à la caisse de compensation ou aux affaires culturelles de mon canton?**

En principe, Suisseculture Sociale informe la caisse cantonale de compensation compétente et le département des affaires culturelles du canton concerné du versement de chaque montant d'aide d'urgence, afin d'éviter les paiements à double. Les instances en question peuvent toutefois insister

pour être informées directement par le-la requérant-e - vous devez en avoir été informé-e par écrit lors du dépôt de votre demande.